

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 564

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DU PERSONNEL RÉGULIER DU TRANSPORT SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Est reconnaît la nécessité d'engager du personnel qualifié pour offrir un service de transport sécuritaire à tous les élèves. À cette fin, il établit le mode de service du transport qu'il juge le plus adéquat et voit à ce que le personnel ait les qualifications nécessaires.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Chaque personne embauchée comme conducteur ou conductrice d'autobus doit fournir une attestation de son casier judiciaire. Si une condamnation criminelle a été prononcée contre la personne, le Conseil scolaire aura le droit de résilier immédiatement le contrat.

1. Toute personne conduisant un autobus scolaire doit :
 - 1.1 Posséder un permis de conduire approprié pour :
 - a) Un autobus de 25 passagers et plus - classe 1 ou classe 2
 - b) Un autobus de 24 passagers ou moins –minimum d'une classe 4
 - 1.2 Posséder un certificat de freins à compression d'air si l'autobus est équipé de freins à compression.
 - 1.3 Fournir un résumé de son dossier de conduite
 - 1.4 Posséder un cours de premiers soins
 - 1.5 Posséder ou être en mesure d'obtenir son « S Endorsement »
2. Tout conducteur ou conductrice d'autobus ayant obtenu 7 points d'inaptitude et plus sur son permis de conduire sera suspendu de ses fonctions.
3. Toute personne ayant été suspendue de ses fonctions doit prendre le cours « Driver Improvement Program » avant d'être reconsidérée comme conducteur ou conductrice d'autobus pour le Conseil.
4. Si le Conseil scolaire a des preuves que les élèves sont à risque dans un autobus à cause d'un manque de professionnalisme de la part du conducteur ou de la conductrice d'autobus, la personne en cause sera renvoyée.
5. Tout conducteur ou conductrice d'autobus ayant atteint l'âge de 65 ans doit se retirer de ses fonctions par la fin de l'année scolaire.